

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - PREAMBULE

ARTICLE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

ARTICLE 2 : DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE

ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

- Article 3.1 - Les déchets ménagers
- Article 3.1.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR)
- Article 3.1.2 Les déchets ménagers recyclables issus de la collecte sélective
- Article 3.1.3 Les déchets fermentescibles - biodéchets
- Article 3.1.4 Les déchets collectés en déchetterie
- Article 3.1.5 Les textiles
- Article 3.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 4.1 - Service et périmètre concerné
- Article 4.2 - Sécurité et facilitation de la collecte

ARTICLE 5 : ACTIONS DE PREVENTION

ARTICLE 6 : LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

- Article 6.1 - Positionnement des points d'apport volontaire
- Article 6.2 - Caractéristiques des contenants et utilisation des colonnes en Point d'Apport Volontaire
- Article 6.2.1 Les colonnes ordures ménagères résiduelles (OMR) - Ouverture Grise
- Article 6.2.2 Les colonnes emballages et papiers/journaux – Ouverture Jaune
- Article 6.2.3 Les colonnes emballages en verre – Ouverture verte
- Article 6.3 - Organisation de la collecte

ARTICLE 7 : LES COLLECTES SPECIFIQUES

- Article 7.1 - Déchets de collectivités
- Article 7.2 - Déchets des entreprises
- Article 7.3 - Déchets des marchés / associations

ARTICLE 8 : CAS PARTICULIERS

- Article 8.1 - Nettoyage de maison exclu
- Article 8.2 - Intervention en cas de liquidation judiciaire exclue
- Article 8.3 - Interdiction de la récupération et du chiffonnage
- Article 8.4 - Aire de stationnement des campings cars / campings
- Article 8.5 - Gîtes de tourisme

ARTICLE 9 : ACCUEIL DES DECHETS EN DECHETTERIE

CHAPITRE 3 - FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS

ARTICLE 10 : CADRE DU FINANCEMENT DU SERVICE

ARTICLE 11: DEFINITION DES ASSUJETIS

- Article 11.1 - Assujettis à la TEOM
- Article 11.1.1 Exonération de droit
- Article 11.1.2 Exonération par délibération des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service
- Article 11.1.3 Exonération par délibération des locaux à usage industriel ou commercial dont l'occupant est assujetti à la redevance spéciale
- Article 11.2 - Assujettis à la redevance spéciale
- Article 11.3 - Autre cas

AR Prefecture

047-244700449-20260708-2026_07_16-DE

ARTICLE 12: MODALITES DE CALCUL ET MODE DE RECOUVREMENT

Publié le 22/07/2026

Article 12.1 - Taux de TEOM

- Article 12.2 - Vers l'instauration d'une part incitative - la TEOMI
- Article 12.2.1 Modalités de calcul de la part incitative
- Article 12.2.2 Modalités de facturation de la TEOMI
- Article 12.3 - Redevance spéciale
- Article 12.3.1 Périodes d'activités
- Article 12.3.2 Formule de calcul
- Article 12.3.3 abattement de la TEOM
- Article 12.3.4 Révision des prix
- Article 12.3.5 Facturation de la redevance spéciale
- Article 12.3.6 Recouvrement de la redevance
- Article 12.3.7 Durée de la convention
- Article 12.3.8 Pour les communes

ARTICLE 13: GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

ARTICLE 14: PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

CHAPITRE 4 - APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 15 : EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS

- Article 15.1 - Date d'application
- Article 15.2 – Diffusion
- Article 15.3 – Modification

ARTICLE 16: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

ARTICLE 17: SANCTIONS

- Article 17.1 - Constat des infractions
- Article 17.2 - Nature et qualification des infractions
- Article 17.3 - Sanctions encourues
- Article 17.4 - Responsabilité civile
- Article 17.5 – Maintien des pouvoirs de polices des maires en matière de dépôts sauvages
- Article 17.6 – Dépôts sauvages- Exécution d'office et récupération des frais
- Article 17.7 – Intervention technique de la CCPD à la demande des communes
- Article 17.8 – Forfait communautaire d'intervention pour dépôts sauvages

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 - Guide du tri du Pays de Duras

Annexe n°2 - Règlement intérieur de la Déchetterie du Pays de Duras

Annexe n°3 - Liste des Points d'apport volontaire du Pays de Duras - Carte

Annexe n°4 - Règlement de la Redevance Spéciale du Pays de Duras

Annexe n°5 - Tableau des sanctions en cas d'infraction

Annexe n°6 - Délibération fixant les tarifs applicables pour l'application de la Redevance Spéciale

ARTICLE 1 : CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

La Communauté de Communes du Pays de Duras (CCPD) est compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Textes de références

- La loi TECV N°2015-992 du 17 août 2015
- Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016
- La loi AGECE n°2020-105 du 10 février 2020
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2224-23 à -28 (L.2224-7 à L.2224-12-5, L.2224-16, L2333-76 et L 5211-9-2) 13, 14 qui dispose que le Président peut régler les conditions de remise des déchets en fonction de les caractéristiques, fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.
- Le code de l'environnement et notamment aux articles L.541-1 et suivants ; L.541-2 ; L.541-3
- Le décret n°2012-34 du 20 mars 2012 spécifiant la rubrique ICPE 2710 pour les déchetteries et les arrêtés ministériels :
 - o Arrêtés du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
 - o Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
 - o Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la CCPD en date du **8 juillet 2026** a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la CCPD assure sur son territoire, la collecte des déchets ménagers résiduels, des déchets d'emballages ménagers, du verre, des fibriques en mélange, ainsi que des déchets issus de la déchetterie en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination.

Il a pour objectif de :

- Définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire,
- Garantir un service public de qualité,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et valoriser au maximum les déchets produits,
- Informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et mettre en place un dispositif de sanctions des abus et infractions,
- Définir les conditions d'établissement de la tarification qui permet de financer l'ensemble du service d'élimination des déchets,
- Préciser les modalités de règlement des litiges entre l'utilisateur du service et la collectivité.

À tout moment, le présent règlement peut faire l'objet de modifications apportées par la CCPD.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES USAGERS DU SERVICE

Un service de collecte des ordures ménagères est organisé pour les usagers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Duras comprenant les communes de :

Auriac sur Dropt, Baleyssagues, Duras, Esclottes, Lévigac de Guyenne, Loubès-Bernac, Monteton, Pardaillan, Saint Astier de Duras, Saint Géraud, Saint Jean de Duras, Saint Pierre sur Dropt, Saint Sernin, Sainte Colombe de Duras, Savignac de Duras, Soumensac, Villeneuve de Duras.

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

- Les particuliers : Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
- Non résidents : les touristes de passage sur le territoire
- Les professionnels : administrations, établissements publics, collectivités publiques
- Les associations,
- Les édifices du culte,
- Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la CCPD.

Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un bâtiment est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un local, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la CCPD, c'est-à-dire en dehors de son territoire. L'article 84 du Règlement sanitaire départemental précise que :

- Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits,
- Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères, ou de tout autre déchet est également interdit,
- La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble collectif est Interdite.

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de la CCPD, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès à la déchetterie.

Le service Environnement reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte et à la TEOM, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les conteneurs. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier, courriel ou via les formulaires en ligne sur www.cc-paysdeduras.fr

Coordonnées de la Communauté de Communes du Pays de Duras (CCPD) :

- Accueil téléphonique au 05 53 83 78 65 et accueil physique au siège de la Communauté du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 9h à 16h30
- Adresse : 3 Impasse François Laguerre - 47120 DURAS
- Adresse mail : dechets.tri@comdecomduras.fr
- Informations disponibles en ligne sur www.cc-paysdeduras.fr

ARTICLE 3 : NATURE DES DÉCHETS CONCERNÉS PAR LE RÈGLEMENT

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 2.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

L'utilisateur peut utilement se référer au guide du tri annexé au présent règlement (annexe n°1)

Article 3.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 2. Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue plusieurs catégories désignées ci-dessous :

Article 3.1.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles, placées dans des sacs poubelles fermés, doivent être déposées en apport volontaire dans les conteneurs enterrés et semi-enterrés identifiés « ordures ménagères », répartis sur tout le territoire. Elles correspondent à la fraction non recyclable des déchets ménagers, restant après le tri :

- Les déchets ordinaires provenant de l'activité domestique des ménages, du nettoyage normal des habitations ou bureaux, les débris de verre ou de vaisselles, les chiffons, les litières pour petits animaux et résidus divers, déchets qui ne créent pas de risques pour les personnes et l'environnement,

Les ordures ménagères devront obligatoirement être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les colonnes. Il est formellement interdit de déposer les sacs à terre.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles :

- Les déchets recyclables et les déchets à apporter en déchetteries, les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels, les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

Article 3.1.2 Les déchets ménagers recyclables issus de la collecte sélective, tout emballage

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : ils comprennent les déchets d'emballages en verre, les déchets d'emballage ménagers recyclables et les papiers. Ils doivent être déposés, en vrac, en apport volontaire, dans les conteneurs enterrés et semi-enterrés de tri sélectif prévus à cet effet.

- Les emballages en verre :

Bouteilles, pots et bords débarrassés de leur contenu, sans bouchons, couvercle, ni capsule. Afin de ne pas occasionner de gêne aux riverains, le dépôt du verre est interdit entre 22h et 7h. Sont interdits dans les colonnes à verre :

- Tout récipient en toute autre matière,
- La vaisselle, la faïence, la porcelaine, la terre cuite, la céramique...,
- Les ampoules électriques et tubes fluorescents,
- Les miroirs, vitrages, verre de construction,
- Les pare-brises,
- Les verreries médicales, les verres optiques et spéciaux,

AR Prefecture

047-244700449-20260708-2026_07_16-DE

Resolu du 22/07/2026

Publié le 22/07/2026

Les sacs d'ordures ménagères

- Resolu du 22/07/2026
- Les sacs d'ordures ménagères

- Les emballages ménagers recyclables (EMR) :

Les bouteilles et flacons en plastiques, transparents ou opaques, avec le bouchon, correctement vidés de leur contenu : bouteilles et flacons de produits liquides, ayant contenu des corps gras, de produits ménagers et d'hygiène...

Les principaux produits sont :

- Bouteilles d'eau/ soda / jus de fruit/ lait / yaourt à boire / vin (cubitainers, bibs retirés du carton)
- Bouteilles ayant contenu des corps gras : vinaigrette, huile, mayonnaise, ketchup, vinaigre...
- Bouteilles de produits ménagers : lessive, adoucissant, produit vaisselle, javel, produits ménagers (vitre, sol,...)
- Flacons de gel douche, shampoing...
- Les briques alimentaires, correctement vidées de leur contenu : jus de fruit/lait/soupe/compote/vin...
- Les emballages métalliques, correctement vidés de leur contenu : boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes en aluminium, aérosols ménagers non toxiques, bidons de sirops...
- Tous les emballages en plastique, depuis le 1 Janvier 2023, correctement vidés de leur contenu : barquettes, pots de yaourt, boîtes, films, sacs, suremballages, sachets, tubes, emballages en polystyrène...
- Les capsules Nespresso, capsules de bouteilles, capsules de bocaux...
- Les fibreux (papiers-cartonnettes)
- Les papiers d'imprimerie : journaux, revues, magazines, prospectus publicitaires, enveloppes, courriers, lettres, catalogues, annuaires, livres, cahiers, séparés des films plastiques qui les protègent,
- Les cartonnettes, pliées et aplaties : boîtes de céréales/ pâtes/ riz/gâteaux, boites d'œufs en carton...
- Les sacs et sachets en papier, tickets de transport, de caisse, les papiers souillés par l'alimentation, les papiers plastifiés (emballages de bonbons, de boucherie, de fromage, les enveloppes kraft...)

Sont exclus de la collecte : les sacs noirs

- Les sacs d'ordures ménagères
- Les jouets en plastiques
- Les emballages en bois (fromage ...)

Les grands cartons d'emballages et cartons bruns doivent être déposés en déchetterie.

Article 3.1.3 Les déchets fermentescibles – biodéchets

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères, destinée à être valorisée par compostage, soit à domicile dans le cadre d'un compostage individuel, soit au moyen d'un composteur collectif.

- Les déchets de cuisine : épluchures, fanes des légumes, reste de repas, filtres en papier, marc de café, sachets de thé, coquille d'œufs, fruits et légumes abîmés, ...
- Les déchets de maison : essuie-tout, mouchoirs et serviettes en papier, cendres, sciures, copeaux de bois...
- Les déchets de jardin : tontes de pelouse, petites tailles de haie, feuilles mortes, fleurs fanées, broussailles... (uniquement dans les composteurs individuels) en petite quantité. De gros volumes doivent être apportées en déchetterie.

L'utilisateur peut faire le compostage de ses déchets selon différentes techniques : en tas ou dans un composteur individuel ou collectif. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage (loi AGECL) rend obligatoire le tri à la source des biodéchets pour tous à compter du 1er janvier 2024.

Article 3.1.4 Les déchets collectés en déchetterie

Doivent être déposés en déchetterie tous les déchets encombrants et dangereux des ménages. Sont compris dans la dénomination des déchets encombrants, les déchets liés à une activité occasionnelle (travaux,

AR Prefecture

047-244700449-20260708-2026_07_16-DE

nouvellement de matériel, entretien de la maison et du jardin...), qui en raison de leur volume, leur nature ou leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte en Point d'Apport Volontaire.

Ne sont pas compris les déchets à caractère industriel et ceux pour lesquels il existe un circuit professionnel de reprise. En aucun cas ces déchets ne doivent être mélangés avec les ordures ménagères.

Les déchets acceptés en déchetterie sont :

- Les déchets végétaux, issus d'égales ou des tailles des haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins des particuliers,
- Les cartons d'emballages (cartons bruns),
- Les déblais, gravats, décombres et débris issus de matériaux de construction ou de rénovation, terre cuite, faïences, graviers ou cailloux venant des habitants du territoire de la CCPD

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), que sont les gros appareils électroménagers, les petits appareils ménagers, les équipements informatiques, périphériques et télécommunications, le matériel audiovisuel et HI-FI, le matériel d'éclairage, les outils électriques et électroniques, les jouets et équipements de loisirs et de sport. A noter : vous pouvez aussi ramener ces appareils électroménagers en magasin, ils font l'objet du principe du «1 pour 1 ». Ainsi, ces déchets peuvent être déposés dans un magasin où l'utilisateur achète un nouvel appareil du même type. Les petits appareils électriques peuvent être ramenés dans un magasin sans aucune obligation d'achat. Lorsque les objets sont encore en bon état, ils peuvent être déposés à la recyclerie du Pays de Duras, la Ritournelle.

- La ferraille représente les déchets constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, grillages... ;
- Le bois traité,
- Le mobilier représente tous les équipements d'ameublements intérieur et extérieur d'une maison ou d'un bureau, les jouets et les articles de jardinages... ,
- Les piles et piles boutons, batteries des matériels électroportatifs
- Les cartouches d'encre ;
- Les lampes, néons et halogènes correspondent aux tubes fluorescents et lampes à économies d'énergie, les lampes à diode électroluminescente ou lampes à LED sauf les lampes à filaments (poubelle noire)
- Les batteries usagées des véhicules,
- Les déchets diffus spécifiques (DDS) ou déchets ménagers spéciaux (DMS), produits occasionnellement par les ménages (fonds de peinture, solvant, décapant, colle, produits de jardinage, aérosols toxiques), présentant un caractère dommageable pour les personnes et pour l'environnement (toxique, corrosif, inflammable...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals, Les huiles minérales et végétales,
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) des particuliers en auto-traitement résidant sur les communes membres de la CCPD : Il s'agit uniquement de matériels coupants ou tranchants (aiguille, seringues) à usage courant à l'exclusion de tous les autres déchets liés à l'automédication (pansements, lingettes) et des DASRI des professionnels de la santé. Ils sont récupérés uniquement par le pharmacien s'ils sont contenus dans la boîte jaune fournie par ce dernier à l'origine de la délivrance du matériel médical.
- Les pneus des véhicules des particuliers, des professionnels ainsi que les pneus agricoles et les camions sont acceptés en déchetterie avec une participation financière. Mais il est préférable d'aller les remettre aux professionnels du secteur (garages).
- Les bouteilles de gaz sont acceptées en déchetterie. Mais il est préférable que les usagers ramènent en point de vente, les distributeurs ayant l'obligation de reprendre les bouteilles de gaz dont ils vendent la marque, avec ou sans consigne (remboursement de la consigne sous présentation du contrat)

Sont interdits :

Les ordures ménagères, les déchets hospitaliers et de soins des professionnels de la santé (DASRI), les déchets contenant de l'amiante, les déchets radioactifs et d'une manière générale tout déchet suspect ou dont la nature ou le conditionnement est incompatible avec le fonctionnement normal d'une déchetterie. Tous les particuliers habitant une des communes de la CCPD sont accueillis dans la déchetterie intercommunale située à Duras au lieu-dit Navarre.

Les entreprises doivent privilégier les déchetteries professionnelles, néanmoins, conscient de l'absence quasi totale de solution organisée pour les professionnels de proximité, la déchetterie de la CCPD peut les accueillir à titre dérogatoire, dans les conditions fixées par le règlement de fonctionnement de la déchetterie.

Pour plus détails, se référer au règlement intérieur de fonctionnement de la déchetterie du Pays de Duras qui a été établi, et annexé au présent règlement (annexe n°2)

Article 3.1.5 Les textiles

Tous les vêtements, chaussures, linges de maison et petites maroquineries, même usés, déchirés, troués ou démodés peuvent être triés et déposés dans les bornes textiles, à partir du moment où ils sont propres. Ces bornes sont à disposition des usagers aux points suivants :

- Déchetterie
- PAV de Soumensac
- Parking du Carrefour Contact à Duras
- PAV de la Caserne des pompiers de Duras

Ils sont ensuite collectés par le Relais Gironde, réseau d'entreprise d'insertion, afin d'être valorisés.

Il est demandé de respecter les consignes du prestataire, à savoir :

- Utiliser des sacs de 30 litres maximum (afin qu'ils puissent entrer dans les conteneurs),
- Veiller à toujours bien fermer ces sacs (pour ne pas qu'ils se salissent, ne pas déposer les vêtements en vrac ou dans des cartons),
- Donner des vêtements propres et secs. Les vêtements souillés (peinture, graisse...), mouillés et moisis ne sont pas recyclables,
- Attacher les chaussures par paires,
- Si possible, séparer le textile des chaussures et de la maroquinerie,
- Si le conteneur est plein, ne pas déposer les sacs par terre car ils risquent d'être volés ou abîmés.

Appeler au numéro indiqué sur la borne.

- Privilégier les dons

Article 3.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de la prise en charge par le service public

Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la CCPD). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (articles L541-1 et L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement). Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres peuvent les remettre au service de collecte de la CCPD pour être valorisés, conformément à l'article R.2224-28 du CGCT. S'ils produisent une quantité plus importante, ils doivent avoir recours à un prestataire privé.
- Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets, conformément aux articles R543-225 à 227-2 du Code de l'Environnement.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage (loi AGEC) rend obligatoire le tri à la source des biodéchets, au 1er janvier 2023, pour tous les professionnels produisant plus de 5 tonnes par an de biodéchets, avant d'être étendue à l'ensemble des acteurs professionnels, sans seuil minimum, à la date du 1er janvier 2024.

- Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois, s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 11 000 litres par semaine et ont recours aux services de la Collectivité (articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement).
- Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement).

Cette liste est indicative ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernées par des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par la CCPD

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des «usagers professionnels» définis à l'Article 2 et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

Les définitions des types de déchets et les obligations de séparation et de tri, décrites pour les ménages, sont applicables pour les producteurs de déchets assimilés.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les équipements mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement. La collectivité assure la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers dans la limite de 11 000 litres par semaine. Au-delà, l'entreprise ne peut plus prétendre à l'utilisation du service public de collecte.

A titre indicatif, la CCPD accepte les déchets suivants :

Sont admis à la collecte, au titre des déchets assimilés aux ordures ménagères, les déchets qui, par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Il s'agit des déchets ordinaires, du nettoyage des locaux et des contenants de produits manufacturés à l'exception des déchets recyclables tels que décrits ci-dessous.

En revanche, sont exclus de la collecte, sans que la liste n'en soit exhaustive :

- Les déblais, gravats, décombres et débris,
- Les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI), les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets piquants coupants
- Les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement,
- Les déchets encombrants, qui par leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent trouver de place dans les colonnes.
- Tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.
- Les déchets provenant de la préparation ou de la consommation des repas (les biodéchets)

Cependant, la CCPD a choisi de mettre en place des collectes et des filières en déchetterie, afin de diminuer les déchets mis en enfouissement. Il s'agit :

- Des cartons,
- Des huiles,
- Des déchets de chantier, les gravats
- Des déchets verts,
- les encombrants
- La ferraille
- Les meubles
- Les jouets
- Les verres
- Les déchets dangereux
- Les déchets électroniques et électriques

Ces filières sont susceptibles d'évoluer.

Les entreprises ont la possibilité aussi de faire appel à un prestataire pour la collecte de ces déchets. Lorsque la CCPD, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que le déchet émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, elle met à disposition ses équipements et réalise la collecte. Une convention de Redevance Spéciale, passée avec

cet usager précise les modalités de cette collecte. Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Pour plus de détails, se référer à l'article 13.3 du présent règlement et au règlement spécifique de la redevance spéciale du Pays de Duras qui a été établi, et annexé au présent règlement (annexe n°4).

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS

La Communauté de communes est responsable de la collecte des déchets produits par les ménages dans leur vie quotidienne et des déchets « assimilés » comme les déchets courants venant des entreprises sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières.

A ce titre, la Communauté de Communes du Pays de Duras (CCPD) a adopté les dispositions suivantes pour la collecte et a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets. La Communauté de communes se réserve le droit de modifier si nécessaires, le contenu du règlement en fonction des besoins et des évolutions réglementaires et techniques.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1 - Service et périmètre concerné

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par la CCPD sur les 17 communes constituant son territoire et compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 5214-16 du CGCT.

Dans un souci d'hygiène et de propreté, la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages ménagers recyclables, des emballages en verre est mécanisée et passe par l'emploi de colonnes enterrées et semi-enterrées organisées en Points d'Apport Volontaire (PAV).

Outre ces colonnes mécanisées, en apport volontaire, le service comprend également :

- La mise à disposition de bornes de collecte des textiles usagés,
- Le dépôt des déchets encombrants et autres filières recyclables en apport volontaire à la déchetterie,
- La vente des composteurs individuels et l'accès à des composteurs collectifs
- La mise à disposition d'équipements pour les manifestations.
- Le traitement et la valorisation des déchets sont délégués au syndicat VALORIZON.
- Les dispositions du présent règlement ont vocation à s'appliquer à toute personne, physique ou morale, habitant ou établie sur une des communes adhérentes, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire, faisant appel au service communautaire de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 4.2 - Sécurité et facilitation de la collecte

Prévention des risques liés à la collecte

La CCPD met à disposition des usagers des colonnes semi-enterrées ou enterrées, conçues pour être appréhendées par les grues afin de supprimer tout recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques (TMS).

Le recours à la marche arrière doit rester exceptionnel pour les véhicules de collecte du fait du risque pour le personnel de la collectivité et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Accès à des véhicules de collecte aux voies privées (entreprises)

La CCPD peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisés et dégageant ainsi la responsabilité de la collectivité, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Ces dispositions sont fixées dans le cadre d'une convention entre l'entreprise et la CCPD en lien avec la redevance spéciale.

ARTICLE 5 : ACTIONS DE PREVENTION

La CCPD a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets :

- Autocollants gratuits « stop-pub » à apposer sur les boîtes aux lettres,
- Vente de composteurs de jardins, pour composter les déchets de cuisine et les déchets verts, avec une participation à une réunion d'information (non obligatoire),
- Mise en place de sites de compostage partagé
- Incitation à la consommation alternative (achat en vrac, utilisation de cabas, consommation de l'eau du robinet, évitement des produits à usage unique, choix de produits peu emballés...),
- Incitations aux réemplois des objets réutilisables.

Ces actions de prévention sont détaillées dans la Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par les élus communautaires le 24 février 2021 (délibération n°884/2021). Ce plan s'établit de 2021 à 2027 et prévoit de travailler sur 7 axes de prévention :

- Axe 1 - Être exemplaire en matière de prévention des déchets : Développer et renforcer la politique de consommation écoresponsable de papier bureautique et de dématérialisation des procédures.
- Axe 2 - Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets
Mettre en place des actions de communication en faveur de la prévention des déchets.
- Axe 3 - Utiliser les instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets
Mettre en place la tarification incitative. Mettre en place ou s'appuyer sur la redevance spéciale.
Donner une visibilité aux soutiens financiers d'actions favorisant la prévention des déchets.
- Axe 4 - Lutter contre le gaspillage alimentaire :
Sensibiliser les acteurs à la lutte contre le gaspillage alimentaire.
Renforcer la lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration collective.
- Axe 5 - Éviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets :
Favoriser la gestion domestique des biodéchets des ménages.
Développer le compostage partagé et le compostage en établissement.
Former les acteurs de la gestion de proximité des biodéchets et leur fournir un appui méthodologique.
- Axe 6 - Augmenter la durée de vie des produits :
Soutenir le développement du réemploi et de la réutilisation.
Soutenir le développement de la réparation et favoriser l'accès aux pièces détachées.
- Axe 7 - Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable :
Déployer ou renforcer le dispositif « Stop Pub ».
Les deux actions « phares » sont la généralisation du tri à la source des biodéchets et la mise en place de la tarification incitative.

ARTICLE 6 : LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

La CCPD a fait le choix d'organiser la collecte des déchets ménagers et assimilés à travers un système généralisé de Points d'Apport Volontaire (PAV) répartis sur le territoire. Ce choix vise à conforter la responsabilisation des usagers producteurs de déchets tout en optimisant le service et les équipements qui lui sont nécessaires.

Article 6.1 - Positionnement des points d'apport volontaire

La CCPD définit la position des conteneurs en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique du territoire et de la population présente à proximité.

L'implantation de chaque site est réalisée en accord avec la commune concernée, validée par délibération et par une convention de mise à disposition du terrain.

Une carte interactive de l'ensemble des points d'apport volontaire est disponible sur le site internet de la Communauté de Communes (www.cc-paysdeduras.fr) ou sur l'application « Guide du tri » de CITEO. La liste des Points d'Apport Volontaire du territoire est précisée en annexe du présent règlement (Annexe n°3).

Article 6.2 - Caractéristiques des contenants et utilisation des colonnes en Point d'Apport Volontaire

Les PAV sont constitués de colonnes enterrées et semi-enterrées qui sont destinées à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ils sont organisés et dimensionnés pour la production des ménages.

Tout autre dépôt de matières ou matériaux autre que ceux pour lesquels les colonnes sont prévues est strictement prohibé. En aucun cas, des déchets (faisant l'objet ou non de la collecte sélective) ne devront être déposés à côté des points d'apport volontaire ou dans les environs. Tout dépôt interdit aux abords des points d'apport volontaire constituera un dépôt non conforme au règlement de collecte et pourra entraîner des poursuites judiciaires conformément au code pénal. Tout autre dépôt hors des espaces prévus à la collecte des déchets sera considéré comme dépôt sauvage et pourra entraîner des poursuites judiciaires conformément au code pénal. L'enfoncement forcé des déchets ou la mise en débordement des conteneurs de tri sont strictement interdits.

A titre indicatif et non exhaustif, une liste des produits rigoureusement interdits sur les points d'apport volontaire :

- Huiles de vidange
- Vêtements, tissus, chaussures
- Graisse et filtres
- Encombrants et tous types de meubles
- Appareils électro-ménager (même petits)
- Piles
- jouets d'enfants et d'adultes
- Déchets radioactifs
- Déchets verts
- Déchets de soins médicaux
- Ferrailles
- Médicaments
- Gravats
- Matériel médical

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues et détaillées à l'article 18 et suivants du présent règlement. Chaque conteneur est dédié à un type de déchets. Une signalétique permet d'identifier les déchets qui peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points d'apport les flux prévus par conteneur.

Article 6.2.1 Les colonnes ordures ménagères résiduelles (OMR) - Ouverture Grise

Dans les colonnes enterrées ou semi-enterrées identifiées « ordures ménagères », sont équipées d'un tambour de 50 Litres maximum, avec un contrôle d'accès, pour recevoir les déchets résiduels tels que définis à l'article 3.1.1. Le tambour se déverrouille à l'aide du badge remis à chaque usager par le service déchets de la CCPD. Le badge est le même que pour accéder à la déchetterie de la communauté de communes à « Navarre » commune de Duras. Ne jamais déposer les déchets en vrac dans les tambours pour éviter tout blocage. Les déchets doivent être présentés en sacs obligatoirement fermés de taille adaptée à l'ouverture du tambour. La taille maximum du sac est de 50 litres.

Obtention d'un badge d'ouverture du tambour de la colonne OMR et d'accès à la déchetterie

L'accès et l'ouverture du tambour de la colonne OMR est conditionné par l'utilisation d'un badge, identique à celui utilisé pour accéder à la déchetterie.

Chaque badge est délivré gratuitement à un usager comme défini au l'article 2. Chaque carte possède un numéro d'identification unique, elle est nominative et engage la responsabilité du bénéficiaire ou de son représentant (personne morale ou physique). Il ne sera délivré qu'une seule carte par foyer ou entreprises. La cession, le don, le prêt de la carte d'accès sont interdits ; en cas d'utilisation frauduleuse de celle-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée, et il pourra voir sa carte d'accès désactivée à distance.

En cas de perte, vol ou destruction de la carte d'accès, le titulaire devra avertir la Communauté de communes du Pays de Duras, qui procédera à sa désactivation. Une nouvelle carte pourra être créée à la demande de l'utilisateur et à ses frais.

- Deux types de cartes sont délivrés :

- Une carte bleue pour les particuliers,
- Une carte rouge pour les professionnels, les communes membres, les associations, les établissements publics et administrations.

- Les cartes sont distribuées comme suit :

- Une carte par foyer pour les particuliers,
- Une carte par commune-membre, entreprise, association, établissement public et administration dont le siège social est situé sur le territoire
- A titre exceptionnel et provisoire, une carte pourra être délivrée aux entreprises dont le siège social se situe hors du territoire mais intervenant pour le compte d'un administré ou d'une structure située sur le territoire de la Communauté de Communes. Une caution pourra être demandée. La carte sera désactivée à la fin de l'intervention.

La demande de carte d'accès est effectuée directement en remplissant le formulaire de demande. Le formulaire dûment complété, signé et accompagné des pièces requises pour l'attribution de la carte d'accès est conservé par la CCPD.

Le formulaire signé par l'utilisateur entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement par ce dernier. Après vérification des justificatifs, la CCPD enregistre la demande et attribue un numéro unique à l'utilisateur. Une carte d'accès est remise à l'utilisateur en un seul exemplaire gratuit.

- La carte d'accès n'a pas de durée de validité et reste la propriété exclusive de la CCPD

En cas de non utilisation durant une période de 1 an, la carte sera désactivée.

Article 6.2.2 Les colonnes emballages et papiers/journaux – Ouverture Jaune

Dans les colonnes enterrées ou semi-enterrées identifiées « emballages ménagers recyclables et papiers », disposent d'opercules pour recevoir uniquement les emballages et les papiers/journaux en vrac, tels que définis à l'article 3.1.2. Les emballages ne doivent être ni lavés ni imbriqués et doivent être vidés de leur contenu. Tout déchet déposé dans un sac noir dans les colonnes du tri sélectif passe en refus au centre de tri car le processus ne permet pas de capter les sacs noirs. Ils sont considérés comme des ordures ménagères mais tout autres sacs de couleurs sont acceptés au centre de tri.

Article 6.2.3 Les colonnes emballages en verre – Ouverture verte

Dans les colonnes enterrées ou semi-enterrées de couleur verte identifiées « verre », disposent d'opercules pour recevoir les emballages en verre en vrac, tels que définis à l'article 3.1.2. Les contenants ne doivent pas être lavés et doivent être vidés de leur contenu. Les capsules et couvercles doivent être déposés dans le colonne destiné aux emballages et papiers.

Article 6.3 - Organisation de la collecte

Le mode, les itinéraires, la fréquence et les horaires de collecte des points d'apport volontaire sont déterminés par la CCPD, qui est également seule juge de l'opportunité de l'extension du service et de l'installation de nouveaux équipements. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

La mise en œuvre rationnelle du tri sélectif implique la décision de proposer au même endroit la collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages ménagers avec les papiers et le verre.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

Les points d'apport volontaire sont vidés aux moyens de camions avec grue avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement. L'entretien des aires d'apport volontaire et le nettoyage de leurs abords est à la charge de la CCPD.

La Communauté de communes organisera les tournées de collecte en fonction du remplissage des colonnes. Les collectes sont organisées par la CCPD, dans le respect des lois et notamment le décret du 10 mars 2016, avec une fréquence qui évite les débordements et qui est adaptée aux différentes périodes plus ou moins touristiques au cours de l'année.

ARTICLE 7 : LES COLLECTES SPECIFIQUES

Article 7.1 - Déchets de collectivités

Les communes ont, pour l'élimination de leurs déchets, le choix entre :

- Faire appel à des entreprises privées ;
- Faire appel aux services de la Communauté de communes en charge de la collecte, moyennant l'éventuel paiement d'une redevance, selon les règles établies dans le règlement de la Redevance Spéciale, et dans le cadre d'une convention.

Article 7.2 - Déchets des entreprises

Les entreprises ont, pour l'élimination de leurs déchets, le choix entre :

- Faire appel à des entreprises privées,
- Faire appel aux services de la Communauté de communes en charge de la collecte, moyennant le paiement de la TEOM ou de la redevance spéciale, selon les règles établies dans le règlement de la Redevance Spéciale, et dans le cadre d'une convention.

Article 7.3 - Déchets des marchés / associations

Les déchets des marchés et des associations sont souvent des déchets alimentaires et des emballages. Ils doivent être triés séparément en plusieurs flux :

- Les sacs d'ordures ménagères,
- les bio déchets séparés,
- Les emballages, papiers, cartons, plastiques, métal...,
- Les emballages en verre.

La CCPD met à disposition des organisateurs plusieurs solutions, à condition qu'ils rencontrent le service déchets avant leur manifestation, au moins 3 semaines avant.

1 - L'organisateur utilise les équipements du service public de collecte sur les points d'apport volontaire.

L'organisateur doit disposer pour cela d'une carte d'accès à la colonne des ordures ménagères, les autres flux sont libres d'accès.

2- La CCPD peut mettre à disposition des organisateurs de manifestation des équipements et du mobilier pour permettre la collecte des déchets. Ex : Supports de sac OM et TRI

3 - Dans le cas d'une production exceptionnelle de déchets (par exemple une manifestation de taille importante, un marché de producteurs...), la collectivité peut mettre des colonnes de collecte à disposition de l'utilisateur professionnel (association par ex) sur une durée déterminée, sous réserve que la demande soit formulée au moins 3 semaines à l'avance et sous réserve de l'acceptation par la CCPD. Le tarif forfaitaire de mise à disposition des colonnes, incluant le coût de collecte et de traitement, est déterminé par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 8 : CAS PARTICULIERS

Article 8.1 - Nettoyage de maison exclu

Toutes interventions sur le domaine privé ne relevant pas du service public de collecte, les éventuelles sollicitations des maires ou des services sociaux ou de tiers quelconques, pour faire évacuer des déchets qui pourraient être accumulés au domicile d'un particulier, ne sont pas prises en compte par le service de collecte des déchets.

Toutes interventions sur le domaine privé, faisant suite à une liquidation judiciaire d'entreprises, pour évacuer les déchets qui restent dans les locaux professionnels, ne sont pas prises en compte par le service public de collecte des déchets.

Article 8.3 - Interdiction de la récupération et du chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est strictement interdit avant, pendant et après, ainsi que dans la déchetterie sauf dans la zone de réemploi.

Il est interdit à toute personne de répandre les déchets sur la voie publique, d'ouvrir les colonnes pour y chercher quoi que ce soit.

Toute action de récupération dans les colonnes et dans les bennes fera l'objet de sanctions prévues et détaillées à l'article 18 et suivants du présent règlement.

Article 8.4 - Aire de stationnement des camping cars / campings

Pour les aires de stationnement des camping-cars, les gestionnaires se chargent de la gestion des déchets des occupants, soit en mettant à leurs dispositions des bacs dont ils assurent le vidage et l'élimination, soit en demandant aux occupants de garder leurs déchets.

Article 8.5 - Gîtes de tourisme

Les propriétaires de gîtes et/ou chambre d'hôtes doivent utiliser les équipements du service public de collecte sur les points d'apport volontaire.

Deux cas de figure possibles :

- Si le gîte se trouve sur la même propriété assujettie à la taxe foncière que l'hébergement individuel, ce dernier utilise la carte d'accès qui lui a été allouée.
- Si le gîte est sur une propriété indépendante de celle du loueur, ce dernier doit faire la demande d'une carte d'accès dédiée à son hébergement.

ARTICLE 9 : ACCUEIL DES DECHETS EN DECHETTERIE

La déchetterie est un espace aménagé et surveillé par un gardien, mis à disposition du public, destiné à recevoir les objets en fin de vie, des usagers particuliers et professionnels définis à l'Article 3.1.4, dont ils souhaitent se débarrasser.

La déchetterie a pour rôle de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en collecte traditionnelle en raison de leur encombrement, leur quantité ou de leur nature
- Eviter la multiplication des dépôts sauvages et protéger l'environnement
- Permettre d'acheminer les déchets dans les filières d'élimination et valorisation adaptées

Les usagers de la CCPD ont accès à la déchetterie du territoire dans les conditions qui sont définies par le règlement intérieur annexé au présent règlement. (Annexe n°2) La déchetterie est située à Duras, au lieu dit Navarre. Avant de venir à la déchetterie, il est recommandé de favoriser le don, le réemploi et la réparation à la recyclerie présente sur le territoire, actuellement « La Ritournelle », à Duras.

HORAIRES D'OUVERTURE DE LA DÉCHETTERIE

Du lundi au vendredi de 13h00 à 17h00

Le samedi de 9h00 à 17h00

CHAPITRE 3 - FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS

Pour assurer le service public de collecte des déchets et assimilés sur le territoire, la Communauté de communes dispose de plusieurs éléments qui concourent à son financement.

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier le contenu du règlement en ce qui concerne les modalités de financement du service, en fonction des besoins et des évolutions réglementaires, si nécessaires.

ARTICLE 10 : CADRE DU FINANCEMENT DU SERVICE

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), définie par les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts, associée à la redevance spéciale (RS) payée par les usagers professionnels du service pour la collecte et l'élimination de leurs déchets assimilés, définie par l'article L2333- 78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cadre du financement du service est fixé par le présent règlement, ainsi que par les délibérations relatives à la TEOM et à la redevance spéciale.

Le taux de la TEOM est fixé avant le 15 avril de chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 : DEFINITION DES ASSUJETIS**Article 11.1 - Assujettis à la TEOM**

La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables). Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la collectivité.

Même si le local est vacant et ne produit pas de déchets, le montant de la TEOM reste dû par le propriétaire. Article 11.1.1 Exonération de droit.

Sont exonérés de droit :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués ou propriété de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Les propriétaires ou locataires de ces locaux, s'ils utilisent le service public de collecte et d'élimination des déchets, sont assujettis à la redevance spéciale, dans les conditions fixées par le règlement de la redevance spéciale.

Article 11.1.2 Exonération par délibération des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service La CCPD détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, un professionnel peut être exonéré totalement de la TEOM sous réserve de la production aux services de la CCPD d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés produit dans le cadre de son activité.

Cette demande doit être émise avant le 30 juin pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante, après délibération du Conseil Communautaire.

Article 11.1.3 Exonération par délibération des locaux à usage industriel ou commercial dont l'occupant est assujetti à la redevance spéciale. La CCPD n'a pas fait le choix de délibérer afin d'exonérer de la TEOM les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale. Ces derniers en sont donc redevables dans le cadre du système d'abattement prévu à l'article 12.3.3 du présent règlement.

Article 11.2 - Assujettis à la redevance spéciale

Est redevable de la redevance spéciale tout usager professionnel, défini à l'Article 2, bénéficiant du service public de collecte et d'élimination des déchets, dans la limite d'une production supérieure à 600 litres de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles produits par semaine et par période.

L'ensemble des dispositions relatives à la redevance spéciale sont notifiées dans le règlement de la Redevance Spéciale adopté par le conseil communautaire et ayant lui-même une portée réglementaire, annexé au présent règlement (annexe n°4)

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la CCPD (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la TEOM et la redevance spéciale restent dues par l'utilisateur.

ARTICLE 12 : MODALITES DE CALCUL ET MODE DE RECOUVREMENT

Article 12.1 - Taux de TEOM

Les calculs du taux de TEOM et des tarifs de la redevance spéciale sont réalisés de manière que le produit du financement couvre les charges du service de collecte et d'élimination des déchets, à savoir :

- La mise à disposition de contenants (colonnes semi-enterrés et enterrés pour les OM, le tri-sélectif, le verre, et les Composteurs collectifs) ainsi que leurs éventuels remplacements en cas d'accident, de vol ou de détérioration,
- La collecte et le traitement de tous les déchets ménagers définis dans le présent règlement de collecte,
- Le transport des déchets issus des PAV et de la déchetterie vers les centres de traitement ou de valorisation,
- L'accès à la déchetterie,
- Le fonctionnement du service.

La TEOM est recouvrée par les services fiscaux dans l'avis d'imposition relatif à la Taxe Foncière, adressé à partir du 15 septembre aux foyers fiscaux concernés.

Article 12.2 - Vers l'instauration d'une part incitative - la TEOMI

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMI) est due par les mêmes redevables que la TEOM. La Communauté de communes vise l'instauration de la TEOMI sur le territoire à compter du 1er janvier 2026.

Article 12.2.1 Modalités de calcul de la part incitative

Dans le cadre de la TEOMI, le montant de la taxe se compose de deux parties :

- Une partie fixe « la TEOM » présente sur la taxe foncière, elle applique un taux sur la base qui donne le montant de la TEOM. Cette taxe permet de couvrir le financement du fonctionnement du service et du traitement des déchets.
- Une partie variable correspondant à la part incitative et sera calculée en fonction des dépôts d'ordures ménagères.

Le montant de la part incitative est fixé par délibération du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions légales qui disposent qu'elle doit financer une part significative du service de collecte établi entre 10% et 45%. La délibération fixe également les conditions et les règles d'application particulières adoptées.

Article 12.2.2 Modalités de facturation de la TEOMI

Redevable

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (TEOMI) est due par les mêmes redevables que la TEOM. Dans la mesure où la part Incitative est établie à partir d'un fichier basé sur les renseignements des usagers, tout changement doit être signalé à la communauté. Particulièrement, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (déménagement) devra immédiatement en informer la CCPD, faute de quoi elle se verra facturer la part incitative due par son successeur.

Périodicité de la facturation

La taxe est adressée de la même manière et dans les mêmes conditions que la TEOM, sur l'avis d'imposition de la taxe foncière, le foncier bâti. Le montant individuel de la part incitative pour chaque assujetti est calculé à partir du nombre d'ouvertures du tambour des colonnes semi-enterrés et enterrées constatés lors de l'année précédente (année N-1).

Voir le règlement de facturation de la TEOMI

Article 12.3 - Redevance spéciale

La CCPD a mis en place un règlement spécifique pour la redevance spéciale (voir annexe n°4). La Redevance Spéciale est basée sur le volume de déchets produit par l'utilisateur professionnel et rend compte du service rendu à l'entreprise.

Article 12.3.1 Périodes d'activités

En fonction de la nature de l'activité exercée par l'utilisateur non ménager (activité permanente, touristique, scolaire, etc.), la collectivité définira dans la convention conclue avec l'utilisateur la période pendant laquelle la collecte devra être assurée. L'unité de base de la période est la semaine. Il sera précisé, le cas échéant, des périodes pour lesquelles le service rendu sera différent (en nombre de contenants collectés et/ou en fréquence de collecte), ainsi qu'une période de fermeture de l'établissement (exprimée en semaines), durant laquelle aucune collecte ne sera réalisée. Les usagers exerçant une activité toute l'année sont facturés sur la base de 52 semaines.

Article 12.3.2 Formule de calcul

La redevance spéciale est calculée à partir des éléments suivants :

- Une assiette de facturation reposant sur :
- Le nombre et le volume des colonnes présentées à la collecte pour la période
- La fréquence de collecte hebdomadaire pour la période

OU le nombre de dépôts en colonnes publiques (PAV)

La durée de la période (en semaines)

- Un tarif abonnement annuel

Couvrant la gestion de la redevance spéciale, l'accompagnement du redevable dans son utilisation du service et l'accès aux collectes sélectives et est différent de celui de la déchetterie.

- Un tarif au litre :

Défini pour le flux résiduel, tenant compte du coût lié à la mise à disposition des équipements (le cas échéant), à la collecte et au traitement des déchets.

- Un prix de location des équipements privés (le cas échéant)

Selon l'utilisation du service par l'utilisateur professionnel, le mode de calcul de la redevance est réalisé différemment.

Deux cas de figure sont possibles :

- Calcul de la redevance spéciale - Usager des équipements des PAV publics (libre accès - 24h/24h) Assiette de facturation* X tarif unitaire du flux OMR + abonnement

*L'assiette de facturation par période correspond à :

Nb de dépôt x volume du dépôt (50l) x nb de semaine de service (52 par défaut)

NB : La limite minimale des déchets déposés pour être redevable de la redevance spéciale étant fixée à 600 litres. Tout dépôt sera considéré comme équivalant à 50l.

Calcul de la redevance spéciale - Usager d'équipements privés

Assiette de facturation* X tarif unitaire du flux OMR + abonnement + frais de location

*L'assiette de facturation par période correspond à :

Nb de colonnes X volume de la colonne (en l) X fréquence de collecte X nb de semaine de service (52 par défaut) Les différentes catégories de colonnes disponibles sont précisées dans le règlement de la redevance spéciale. Le tarif unitaire du flux OMR est fixé en centime d'€ / Litre de déchets collectés (flux OMR). L'abonnement correspond aux frais de gestion annuels, établis en fonction du volume de déchets produit par période :

- entre 600 et 1200 litres par semaine : un prix en € / an

- Supérieur à 1200 litres par semaine : un prix en € / an

La location des équipements privés est fixée par un prix en Euros / an.

Article 12.3.3 abattement de la TEOM

Les redevables de la redevance assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères peuvent demander à bénéficier d'une réduction de leur facture de redevance spéciale correspondant au montant de TEOM dont ils se sont acquittés l'année précédente, pour les locaux dépendant de la collecte. Ils doivent pour cela transmettre une demande à la Collectivité assortie impérativement d'une copie de leur avis d'imposition de la taxe foncière avant le 1er décembre n-1 de facturation.

Si le producteur de déchets est différent de l'assujéti à la TEOM, ce dernier devra fournir un justificatif du lien entre le propriétaire et le redevable de RS (quittance de loyer) ou du paiement de la TEOM dans les charges. Si la TEOM est supérieure à la facture de redevance spéciale, cette dernière est alors simplement annulée.

Article 12.3.4 Révision des prix

Les tarifs de la redevance spéciale sont révisables au 1er janvier de chaque année. Ils sont fixés par délibération du conseil communautaire et notifiés aux usagers. Ils traduisent la plus juste réalité des coûts de gestion, pré-collecte, collecte et traitement des déchets.

L'usager est réputé avoir accepté le nouveau tarif au paiement de la première facture suivant son adoption.

Article 12.3.5 Facturation de la redevance spéciale

- Période de facturation

La redevance spéciale est facturée soit :

- Une fois par an
- Deux fois par an

L'étalement de la facturation est défini par l'usager au moment de l'établissement de la convention et est révisable au 1er janvier de chaque année. Sans notification de l'usager au moment de l'établissement de la convention, la redevance spéciale sera par défaut facturée une fois par an pour la période de janvier à décembre envoyé en début d'année suivante.

Il est possible d'étaler le paiement en 2 fois / an, du 1er janvier au 30 juin, la facture est envoyée en début juillet et la facture n°2, du 1er juillet au 31 décembre est envoyée en début janvier de l'année suivante.

Article 12.3.6 Recouvrement de la redevance

- Modalités de recouvrement

La redevance est recouvrée par la Trésorerie Principale de la collectivité, conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales. Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des diverses modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter. Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance spéciale auprès de la trésorerie.

- Moyens et délais de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Virement d'office
- Par prélèvement
- Virement sur le compte du trésor public

Les sommes dues doivent être réglées dans le délai légal de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, il est appliqué aux sommes dues le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir jusqu'à la date de paiement du principal. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

Article 12.3.7 Durée de la convention

La convention entre l'usager professionnel et la Collectivité est signée pour une durée de 12 mois. Elle précise la date de prise d'effet. Elle est renouvelable par reconduction tacite par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des deux parties contractantes, deux mois au moins avant la date d'échéance, par envoi d'un courrier recommandé à l'autre partie.

La Collectivité se réserve la possibilité de résilier la convention, après mise en demeure, dans les cas suivants :

- Non-paiement des sommes dues auprès du Trésor Public dans un délai de 60 jours après l'émission du titre de recettes,
- Non-conformité à l'une des clauses de la convention, après que ce manquement ait été signalé par une mise en demeure indiquant le ou les manquements observés et accordant un délai de suppression du manquement de 15 jours et que ce manquement n'ait pas été corrigé.

La redevance spéciale (RS) des communes est applicable aux mêmes dispositions que celles prévues au paragraphe 12.3 de l'Article 13 et au règlement spécifique de la redevance spéciale.

ARTICLE 13 : GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

L'instauration de la TEOMI et de la Redevance spéciale nécessite une gestion informatisée des données. La CCPD constitue et met à jour une base de données des redevables du service permettant d'établir la facturation. Les données personnelles collectées sont traitées à des fins de gestion du service public d'enlèvement des ordures ménagères. Elles sont nécessaires pour la gestion des fichiers des usagers du service, l'attribution d'un badge pour chaque foyer, ainsi que la gestion de la facturation du service. Le responsable du traitement de vos données et le ou la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Duras (CCPD).

Les destinataires des données sont les personnes concernées par les mises en recouvrement, les agents des services de la CCPD, habilités à gérer les opérations administratives et comptables, les services du comptable public, ainsi que les établissements bancaires, financiers ou postaux.

Les données recueillies sont conservées au format physique et numérique pour une durée égale à celle de l'utilisation du service d'enlèvement des ordures ménagères par les usagers. Conformément au Règlement Général relatif à la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données que vous pouvez exercer en vous adressant à dpo@cdg47.fr.

Vous pouvez également établir des directives relatives à l'effacement et la communication de vos données après décès. Vous disposez également d'un droit d'opposition pour motifs légitimes. Si toutefois, vous estimez avoir été lésé dans vos droits, il vous est possible de saisir la CNIL.

ARTICLE 14 : PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service seront pris en compte dès que ce dernier l'aura signifié à la CCPD.

Les changements pris en compte sont :

- Emménagements : toute personne arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du service pour communiquer tous les éléments nécessaires à l'ouverture de son compte (activation du service) et à la mise à disposition du badge d'accès aux colonnes à ordures ménagères et déchetterie.
- Déménagements : toute personne déménageant sur le territoire est tenue de signaler sa nouvelle adresse au service et peut conserver son badge, celles déménageant hors du territoire doivent également le signaler au service afin que son compte soit clôturé et que le badge soit restitué.
- Cessation d'activité professionnelle : tout professionnel cessant son activité doit le signaler au service afin que son compte soit clôturé et que le badge soit restitué.

Le point de départ du calcul de proratisation est la date de mise en service du badge ou de la date effective de changement de coordonnées ou de situation.

Pour le nombre de dépôts inclus dans la part incitative, la proratisation est calculée par jour calendaire, arrondie à l'unité supérieure. L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bienfondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants (certificat de décès, nouveau justificatif de domicile, copie de l'avis d'imposition...). Ces documents devront être déposés ou adressés à la CCPD. L'utilisateur est tenu de signaler tout changement dans sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dès la survenance de ce changement.

CHAPITRE 4 - APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

ARTICLE 15 : EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété à titre principal ou non, en tant que propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire. Il s'applique également aux acteurs économiques du territoire.

Le présent règlement est opposable à compter de la publication de l'acte qui l'a adopté, après délais de recours en vigueur.

Article 15.2 - Diffusion

Le règlement est consultable au siège de la CCPD et sur le site internet www.cc-paysdeduras.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone à la CCPD. La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Duras, les Maires des communes adhérentes à la Communauté de Communes sont chargés de la publication du présent règlement. Le Président de la Communauté de Communes et les agents concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent règlement. Le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Miramont de Guyenne, le Directeur des Services ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 15.3 - Modification

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du conseil communautaire. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

ARTICLE 16 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Pour tout litige relevant de l'application du présent règlement, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Madame la Présidente
Communauté de Communes du Pays de Duras
3 Impasse François Laguerre, 47120 DURAS

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier ou un professionnel avec le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement du service en lui-même peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir contre l'acte qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- D'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la CCPD, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
- Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Bordeaux ;
- Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme passibles de sanctions, et la CCPD ou la commune pourront faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat, et pourront faire l'objet d'une verbalisation.

Ainsi, toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront notamment punis de l'amende prévue pour les contraventions (Art. 131-13 du Code Pénal), dont un tableau synthétique est présenté en annexe du présent règlement (annexe n°5).

Conformément aux articles L.2212-1 et suivants du CGCT, les maires conservent leur pouvoir de police administrative générale. Ils sont concernés par :

- La gestion d'un dépôt d'ordures sur une propriété privée (CE 27 mai 1987, req n°65803, rép Min. n°10233-JO Sénat) ;
- L'enlèvement des encombrements, en dehors des collectes organisées par la CCPD (art.L.2212-2 du CGCT) ;
- Le soin de réprimer des dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque matière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies (art.L.2212 1° du CGCT).
- En cas de péril imminent, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police générale pour ordonner des mesures d'élimination des déchets. Dans le cas contraire, seul le pouvoir de police administrative spéciale trouvera à s'appliquer (CAA Versailles, 10 mai 2007, req.n°05VE01492, Commune de Chéron).

Dans le cadre du pouvoir de police du maire, du maintien de la salubrité publique et de l'hygiène, ce dernier est susceptible de faire ordonner l'enlèvement de déchets aux frais du contrevenant. Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement et du présent règlement de collecte pris en application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt.

Article 17.2 - Nature et qualification des infractions

Les infractions identifiées par le code pénal sont les suivantes :

- Les dépôts sauvages : il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des déchets sur le domaine public, en dehors des emplacements désignés à cet effet par la CCPD dans le présent règlement et dans les colonnes prévus à cet effet, ou en lieu privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, tout objet quelconque susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

L'article R.632-1 du code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait « de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit »

En vertu de l'article R.635-8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait « de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés à l'aide d'un véhicule ».

En vertu de l'article R.644-2 du Code pénal, Le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Les contraventions à ces dispositions seront reprises dans les arrêtés du maire en application de ses pouvoirs de police, en rappelant la possibilité de recouvrir l'amende correspondante à la classe de l'infraction.

- Le non-respect des modalités de collecte : en vertu de l'article R.610-5 du Code pénal, «la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe ».
- Les nuisances sonores liées au non respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe », selon l'article R.623-2 du Code pénal.

AR Prefecture

047-244700449-20260708-2026_07_16-DE

Réglementation 2026

Publié le 22/07/2026

- Récidive d'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R.635-1 du Code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ».

Article 17.3 - Sanctions encourues

Les montants maximaux des amendes contraventionnelles sont fixés par l'article 131-13 du Code pénal :

- 38 € au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;
- 150 € au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 450 € au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 750 € au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 1 500 € au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive, lorsque le règlement le prévoit.

L'article R.635-1 du Code pénal précité précise que les personnes se rendant coupables de destruction, dégradation ou détérioration volontaire des biens, ici les équipements du service public de collecte, sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article. Le non-respect des modalités du règlement intérieur spécifique à la déchetterie pourra également entraîner des démarches de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont notamment considérées comme infractions au règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chinage dans les bennes situées dans la déchetterie,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Tout dépôt sauvage de déchets, à l'intérieur comme à proximité.
- Les menaces ou violences envers l'agent de déchetterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés, en contradiction avec ce règlement, seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles. En ce qui concerne le brûlage des déchets, l'article 84 du Règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le règlement sanitaire départemental trouve son fondement juridique dans L 1311-2 du Code de la santé publique. Compte tenu de la présence de déchetterie réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire, sauf dérogations pouvant être accordées par le préfet.

Article 17.4 - Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité civile envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1348 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.